FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Le directeur général de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer),

VU le livre VI du code rural et de la pêche maritime, titre II, chapitre 1er,

VU le décret du 6 avril 2017 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

VU la décision du 2 avril 2009 modifiée portant organigramme et organisation générale des services de l'établissement,

VU l'avis de la Commission interministérielle de coordination des contrôles du 9 avril 2015 portant désignation de l'autorité de gestion et de l'autorité de certification du Fonds européen d'aide aux plus démunis,

VU l'avis du Comité technique de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer, en date du 27 septembre 2018,

DÉCIDE

Article 1 :

Le troisième alinéa de l'article 1.7 de la décision du 2 avril 2009 modifiée susvisée intitulé « la délégation Certification de service fait » est remplacé par l'alinéa suivant :

« 1.7 La délégation Certification de service fait

« La délégation établit également les CSF et les autorisations de paiement dans le cadre du Fonds européen des affaires maritimes et de la pêche (FEAMP) pour les dossiers reçus de la direction des Interventions avant le 10 septembre 2018. »

Article 2 :

L'article 2.2.2.3 de la décision du 2 avril 2009 modifiée susvisée intitulé « L'unité Pêche » est remplacé par l'article suivant :

« 2.2.2.3 L'unité Pêche

Cette unité intervient au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) pour la partie instruction (traitement des demandes d'aide et de paiement), et à compter du 10 septembre 2018 pour l'établissement des certificats de service fait et des autorisations de paiement s'agissant des mesures du FEAMP confiées à l'établissement (hors mesures 39 et 47 « innovation »).

A ce titre, elle agit en concertation avec la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA), autorité de gestion du FEAMP.

L'unité est également chargée:

- de la gestion du Fonds de garantie des opérations relatives aux marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines (FGM) institué par le décret n°78-1044 modifié et du Fonds national de cautionnement des achats de la mer (FNCA) relevant de l'article L932-6 du code rural et de la pêche maritime. Elle assure le secrétariat de ces Fonds et celui de leur comité de direction,
- de la gestion de l'Ecolabel (gestion du référentiel et suivi des candidatures, participation à la Commission et rédaction des textes nationaux. »

Article 3 :

L'article 2.2.3 de la décision du 2 avril 2009 modifiée susvisée intitulé « Régulation des marchés et programmes sociaux » est remplacé par l'article suivant :

« 2.2.3 Le service Marchés, certificats et qualité

Ce service est constitué de deux unités et d'une délégation nationale.

2.2.3.1 L'unité Certificats, aide alimentaire et meunerie

L'unité est en charge de la gestion des mesures relevant de la partie III du règlement (CE) n°1308/2013 du Parlement et du Conseil « Échanges avec les pays tiers » et du règlement (CE) n°1216/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, à savoir :

- délivrance des certificats et gestion des cautions (importation et exportation),
- suivi des contentieux en cours relatifs aux restitutions à l'exportation.

L'unité est également en charge du dispositif CERTIVETO - certifications vétérinaires pour les échanges intra-communautaires d'animaux vivants et notamment du paiement des vétérinaires certificateurs.

En outre, l'unité procède pour les comptes du Trésor, conformément à l'article 333 H quinquies de l'annexe 3 du Code général des impôts, à la mise en œuvre de l'exonération de la « taxe farine », taxe prévue à l'article 1618 septies du Code général des impôts.

Elle assure la gestion, en relation avec le ou les ministère(s) chargé(s) de l'agriculture, de l'ensemble des mouvements et transactions de contingents de meunerie et droits de mouture entre les professionnels, sur production par les demandeurs des justificatifs appropriés.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif CERTIPHYTO, elle assure l'élaboration et le suivi du dispositif informatique et financier permettant la délivrance des certificats individuels relatifs à la manipulation des produits phytopharmaceutiques.

Enfin, l'unité est en charge de la gestion des mesures d'aide alimentaire aux plus démunis :

- relevant, au plan communautaire du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) en tant qu'organisme intermédiaire volet bénéficiaire (achat de denrées),
- relevant, au plan national, de la décision d'octroi d'une aide affectée par le ministère en charge des affaires sociales aux épiceries sociales.

2.2.3.2 L'unité Intervention sur les marchés et dans les écoles

L'unité est en charge de la mise en œuvre du programme de l'UE en faveur des écoles (règlement UE N°1308/2013 et règlements délégués (UE) N°2017/40 et 2017/39) consistant en :

- l'aide à la distribution aux enfants de produits laitiers,
- l'aide à la distribution aux enfants de fruits et de légumes, de fruits et de légumes transformés et de bananes et de produits qui en sont issus.

En ce qui concerne l'intervention publique et le stockage privé, l'unité assure la mise en œuvre des mesures relevant de la partie II, titre I du règlement N° 1308/2013 :

- l'intervention publique (achat, stockage public et écoulement),
- le stockage privé.

Pour la mesure quotas laitiers, elle gère, en application des dispositions du règlement européen et des dispositions subsidiaires du Code rural et de la pêche maritime les remboursements de la taxe fiscale affectée à FranceAgriMer dans le secteur laitier abrogée par l'article 39 point XI de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 et suit les contentieux nés de cette mesure.

En ce qui concerne le secteur du sucre, l'unité est en charge de la gestion des mesures relevant de la partie II, titre II, chapitre II, section I du règlement (CE) n°1308/2013 du Parlement et du Conseil ainsi que des mesures prévues par le règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil modifié, soit :

- le suivi et le bilan des quotas en relation avec la mission Sucre de la direction Marchés, études et prospective,
- la gestion du régime du sucre hors quota,
- la gestion des prélèvements liés à la production du sucre (taxe à la production).

2.2.3.3 Le laboratoire de La Rochelle, délégation nationale

Le laboratoire de La Rochelle est en charge, dans le respect du référentiel NF EN ISO 17025 / système de management de la qualité, des missions suivantes :

- réalisation des analyses prévues par la réglementation communautaire dans le cadre de la gestion de l'intervention sur les céréales (analyses physico-chimiques, impuretés…) et, le cas échéant, des aides « fourrages » (teneur en eau et en protéines) ;
- réalisation d'analyses dans le domaine des bois et plants de vigne ;
- suivi de la qualité technologique et sanitaire des céréales en relation avec la direction MEP à des fins de maîtrise du risque sanitaire chez les collecteurs / stockeurs, d'information des opérateurs, de promotion et d'anticipation des évolutions de la réglementation communautaire ;
- avis et expertise sur tous sujets relevant, du service et plus généralement de FranceAgriMer quand elle implique une compétence en matière de méthodes d'analyse et/ou d'échantillonnage pour analyse ;
- suivi de dossiers techniques en étroite collaboration avec les structures concernées de FranceAgriMer et les partenaires des filières concernées, concrétisé par un apport d'expertise scientifique et technique auprès des institutions et des professionnels ;
- participation à des programmes d'expérimentation principalement dans le domaine de la qualité sanitaire ;
- participation à des réseaux nationaux et internationaux de comparaison des méthodes et/ou résultats et contribution aux travaux internationaux de normalisation des méthodes d'analyse ;

- toute activité analytique ou technique qui lui serait confiée, relevant de son domaine de compétence. »

Article 4 :

Le deuxième paragraphe de l'article 2.2.4.1 de la décision du 2 avril 2009 modifiée susvisée intitulé « L'unité Aides aux exploitations et expérimentation » est remplacé par le paragraphe suivant :

« L'unité intervient auprès des pouvoirs publics (principalement DGER, DGPE et DPMA) et de la recherche (INRA, universités...) pour accompagner et contribuer à l'orientation des programmes de recherche appliquée au stade expérimentation.
Elle met en œuvre les soutiens de l'établissement aux programmes de recherche appliquée et/ou d'expérimentation, notamment par l'établissement de partenariats avec les centres et instituts techniques des filières, y compris au niveau régional.
Elle gère notamment l'appel à projets « innovation » prévu dans le cadre du FEAMP pour les mesures 39 et 47. Elle est chargée pour ces 2 mesures de l'instruction des dossiers (traitement des demandes d'aide et de paiement), et à compter du 10 septembre 2018, de l'établissement des certificats de service fait et des autorisations de paiement.
Elle établit les certificats de service fait et les autorisations de paiement pour les dossiers de la mesure 26 qu'elle a instruits. »

Article 5 :

A l'article 2.2.4.2 de la décision du 2 avril 2009 modifiée susvisée intitulé « L'unité Entreprises et filières » les alinéas suivants sont supprimés :

« La gestion d'un dispositif d'inspiration proche, le fonds de cautionnement de la pêche, apporte également à l'unité Entreprises et filières une expertise sur l'économie de cette filière.

L'unité assure la gestion du Fonds de garantie des opérations relatives aux marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines (FGM) institué par le décret n°78-1044 modifié. Elle assure le secrétariat de ce Fonds et celui de son comité de direction. »

Article 6 :

L'article 2.2.5 de la décision du 2 avril 2009 modifiée susvisée intitulé « Le service Contrôles et normalisation » est remplacé par l'article suivant :

« 2.2.5 Le service Contrôles et normalisation

2.2.5.1 L'unité Contrôles

L'unité est chargée, dans le respect des normes et dispositions réglementaires nationales et communautaires, de l'élaboration des dispositifs de contrôles sur place (CSP) des aides et dispositifs gérés par l'établissement, quels que soient le domaine et la structure qui en assure la gestion, et du pilotage de l'ensemble des activités de contrôle sur place.

Dans ce cadre, elle assure les travaux suivants :

- élaboration des instructions de contrôle (guide de contrôles, modèles de rapports) en partenariat avec les services en charge de la gestion de ces aides et dispositifs ;
- pilotage des plans de contrôles ;
- suivi et coordination permanents de l'activité globale de contrôle et d'intervention à partir de l'ensemble des informations détenues et de celles reçues des structures concernées ;
- tenue de réunions de pilotage des contrôles avec les services techniques ;
- gestion des arbitrages si besoin avec définition des priorités au niveau national et organisation des appuis interrégionaux ;
- information de la Direction et de l'IG sur l'avancement des contrôles (Tableaux de bord) et des difficultés éventuellement rencontrées ;
- élaboration de bilans de contrôles en vue de l'amélioration permanente des dispositifs ;
- répondre à toutes questions des services territoriaux pour mener à bien leurs activités de contrôles ;
- répondre aux demandes des auditeurs (internes et externes à l'établissement) et participer le cas échéant aux missions de contrôle diligentées auprès de l'établissement ;
- répondre aux Ministères sur les sujets relatifs aux contrôles sur place, notamment en matière de préparation des évolutions règlementaires / coordination des contrôles.

2.2.5.2 L'unité Normalisation

L'unité Normalisation est en charge du pilotage et de la gestion des dispositifs normés. Elle pilote les dispositifs suivants :

- PCM (pesée, classement, marquage) : contrôle des critères de présentation à la pesée, de classement et de marquage des carcasses des espèces bovines, ovines et porcines en abattoir. Inscription des classificateurs des carcasses de bovins et d'ovins sur la liste d'aptitude ; délivrance des agréments et suivi des compétences des classificateurs ;
- B&P (bois et plants) : délivrance des étiquettes de certification variétale et sanitaire des bois et plants de vignes ainsi que des passeports phytosanitaires européens, conformément aux référentiels exigés par la réglementation ;
- VSIG cépage/millésime (vins sans indication géographique) : délivrance de l'agrément des opérateurs et des certificats aux vins sans indication géographique avec mention de cépage(s) et/ou de millésime ;

Les principales missions sont décrites ci-dessous :

- élaboration des procédures ;
- mise en place et suivi des systèmes d'information ;
- présentation des constats issus des contrôles aux professionnels et aux tutelles concernées ;
- le cas échéant, recouvrement de frais correspondants aux coûts des contrôles diligentés sur place.

Dans le cadre des actions menées dans le domaine de la qualité et de la certification, l'unité réalise également les actions suivantes :

- mise en place de l'accréditation du dispositif de contrôle des B&P selon la norme NF EN ISO 17020 relative aux organismes d'inspection ;
- participation aux comités d'élaboration des normes, notamment dans le domaine des céréales, de la pêche ou de l'élevage au niveau national et communautaire ;
- contribution, en tant qu'organisme officiel de contrôle, aux réflexions sur l'impact de l'évolution de la réglementation concernant les domaines contrôlés ;
- instruction des dossiers de classement des variétés de vignes à raisins de cuve ;

- gestion des exemptions d’autorisation de plantation (pour les vignes mères de greffons et pour l’expérimentation. »

Article 7 : La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication.

Fait à Montreuil, le 10 octobre 2018

Christine AVELIN